

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(chapitre P-42)

Administration de certains médicaments — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'administration de certains médicaments », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prohiber l'administration à des fins préventives de fluoroquinolones ou de céphalosporines de troisième ou de quatrième génération chez certaines catégories d'animaux.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle un impact économique global sur les entreprises oscillant entre 279 247 \$ et 977 363 \$ sur 15 ans, avec un taux d'actualisation de 7 % des coûts récurrents.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à la D^{re} Sylvie Dansereau, Direction de la santé et du bien-être des animaux, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 11^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone : 418 380-2100, télécopieur : 418 380-2169.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, à madame Madeleine Fortin, sous-ministre adjointe, Sous-ministériat à la santé animale et à l'inspection des aliments, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,*
PIERRE PARADIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration de certains médicaments

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(chapitre P-42, a. 55.9, 1^{er} al., par. 7^o et 11^o)

1. Le Règlement sur l'administration de certains médicaments (chapitre P-42, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 1, des suivants :

« **1.1.** Nul ne peut à des fins préventives administrer des médicaments appartenant à la classe des fluoroquinolones ou à celle des céphalosporines de troisième ou de quatrième génération à un animal d'espèce bovine ou porcine ou à une volaille destinés ou dont les produits sont destinés à la consommation humaine.

Nul ne peut également injecter à des fins préventives de tels médicaments dans des œufs embryonnés de volaille.

1.2. Est passible de la peine prévue à l'article 55.43 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62160